

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement est, pour Lyon, de 10 fr. pour un an, de 5 fr. pour six mois, et de 2 fr. 50 c. pour 3 mois.

Pour les départemens, 12 fr. pour un an, et six fr. pour six mois.

Le Bureau du Journal est ouvert le matin depuis 9 heures jusqu'à 2, le soir de 4 à 6.

Affranchir les lettres et paquets.



On s'abonne aux Bureaux du Journal, rue Désirée, n° 5, au 1<sup>er</sup>; — Chez M. Daverède, rue du Chapeau-Rouge, n° 5, à la Croix Rousse. — Cholet, cafetier, quai de la Charité, n° 152. — M. Grand, rue Monsieur, n° 11, — et chez M. Raynard, cafetier, rue du Grand-Moulin, à St-Etienne.

Le prix des insertions est de 15 c. par ligne et de 10 c. pour les abonnés.

# L'INDICATEUR,



JOURNAL INDUSTRIEL DE LYON.

Industrie, reine du monde, relève ton front abattu.

## AVIS ESSENTIEL.

Nous annonçons avec plaisir à nos lecteurs que tout se prépare pour la prompte mise en pratique du nouveau système commercial, dont nous avons développé les avantages généraux dans une série d'articles qui n'ont sans doute pas été oubliés (voir les numéros 14, 15, 16, 17, 18, 19.).

Depuis la condamnation que le défaut de cautionnement nous a mis dans le cas d'encourir, nous n'avons pu continuer d'en entretenir nos lecteurs, parce que tout ce qui se rattache à l'intérêt public étant considéré comme politique, nous ne pouvons traiter de semblables questions dans un journal comme *l'Indicateur* sans avoir préalablement déposé une somme de huit mille francs. Il ne nous restait donc qu'à nous soumettre aux décisions de nos juges, et nous l'avons fait.

Mais heureusement, ce qui ne peut pas être écrit sans danger dans un journal sans cautionnement, peut très-bien être exécuté en toute sécurité, et s'il ne nous est pas permis de le commenter, il nous est du moins permis de l'annoncer.

Nous dirons donc que cette nouvelle entreprise que nous appellerons désormais commerce véridique, sera définitivement fondée peu de jours après la Saint-Jean par l'établissement d'un premier magasin de comestibles et articles de ménage, qui seront vendus *en participation avec l'acheteur*.

Ainsi que nous en avons donné le conseil dans notre numéro du 22 février, les souscripteurs fondateurs, spontanés du premier fonds, se sont entendus pour désigner celui en qui ils auraient le plus de confiance et qu'ils veraient avec plus de plaisir à la tête de l'entreprise; sur 241 souscripteurs qui ont manifesté l'expression de leur désir, 224 ont été en faveur de M. Derrion, auteur du projet.

Or, ces témoignages multipliés d'estime et de confiance ont déterminé M. Derrion à prendre l'initiative de la mise en pratique, comme il avait pris déjà celle de la théorie.

M. Derrion s'est donc occupé sans relâche des moyens préparatoires nécessaires à l'exécution. Offrant pour garantie trente-trois ans d'une vie irréprochable ainsi que

tout ce qu'il possède de fortune, il a sollicité des capitaux, élément indispensable dans ces sortes de choses. Sa probité personnelle, jointe à la manière franche et loyale qui doit présider à la comptabilité du commerce véridique, lui ont bientôt procuré la somme nécessaire pour un premier établissement.

Il est vrai que l'intérêt des prêteurs est tellement satisfait, qu'il n'y a pas pour l'argent de placement plus avantageux et en même temps plus sûr; car indépendamment d'un intérêt de 5 pour cent, le prêteur peut, s'il le veut, entrer en participation dans le bénéfice et recevoir un dividende pouvant s'élever à 6 pour cent en sus de l'intérêt primitivement consenti. Le titre du capitaliste est stipulé de manière à avoir tous les avantages de l'action, sans en avoir les inconvénients.

Quant aux avantages offerts à ceux qui viendront s'approvisionner dans les magasins du commerce véridique, indépendamment de la bonne qualité des marchandises, ils jouiront également d'un droit de participation dans le quart du bénéfice commercial. Lequel quart sera réparti chaque année aux consommateurs, proportionnellement à la somme totale des achats qu'ils auront faits dans les divers établissements qui seront fondés d'après ce nouveau système, et cela sans préjudice des autres répartitions auxquelles ils pourront avoir droit en qualité de capitalistes ou de fonctionnaires.

Ajoutons que neuf personnes honorablement connues sont investies, par acte signé du gérant, du droit le plus étendu d'inspection et de vérification, soit quant aux marchandises, soit quant aux écritures. La vérité dans les opérations, la sécurité dans le placement des capitaux, l'absence de falsification dans les produits, présentant des avantages aussi positifs, la prospérité d'une entreprise semblable est assurée. L'affluence des acheteurs en facilitera l'extension, et chaque développement sera un bienfait nouveau.

*Moyens employés pour éluder les décisions du conseil des prud'hommes.*

Telle est la force des abus, qu'une fois qu'ils sont enracinés et que l'égoïsme leur sert d'engrais, ils prennent un tel accroissement, que rien ne peut les extirper de la terre de l'industrie qu'ils envahissent et qu'ils rendent de plus en plus stérile. Les abus sont comme une grêle qui moissonne l'espoir du travailleur et qui le prive d'une partie du salaire qu'il a lieu d'attendre de ses travaux. C'est une tempête d'autant plus funeste qu'elle enveloppe comme dans un réseau, toutes les branches de l'activité industrielle pour s'approprier une part du produit qu'elles procurent; et pour nous en convaincre, démontrons quelques-uns des abus de la fabrique d'étoffes de soie.

Un abus par son extension menace-t-il les intérêts du plus grand nombre des travailleurs, on est forcé, pour paralyser son action, d'en référer au conseil des prud'hommes. Croyez-vous que pour cela il ralentira sa marche? non; au contraire, pendant qu'on s'occupera d'une enquête jusqu'à ce que la commission nommée *ad hoc* ait fait son rapport on multipliera les moyens pour en jouir plus long-temps, en suscitant des entraves que l'évidence repousse. La jouissance d'un droit depuis un temps immémorial est hardiment contesté; l'on refuse d'admettre comme contraire à son intérêt un principe qu'on a invoqué dans une autre circonstance pour maintenir ses prérogatives. De là nouvelles discussions jusqu'à ce qu'enfin, contraint de céder à la décision du conseil qui ne peut que blâmer les actes d'égoïsme et de rapine, l'on se retranche encore derrière un système de convention pour éluder les poursuites qui pourraient être intentées.

C'est ainsi qu'en agissent quelques négocians de fabrique envers leurs ouvriers, ainsi que nous allons le démontrer par des exemples. Le conseil des prud'hommes a spécifié dans une de ses décisions, que l'enlèvement des dessins serait à la charge du négociant; plus d'équivoque à cet égard, et tous les chefs d'atelier sont en droit de se regarder comme déchargés de cette dépense: eh bien! il en est autrement. Des maisons de commerce éludent cet arrêté en faisant placarder dans leurs magasins des écriteaux avertissant de la louable habitude où l'on est de ne faire enlaver aucun dessin. D'autres ne veulent se charger que de la confection de ceux qui sont au-dessus de cent coups. Et ainsi ces négocians, tout en se jouant des décisions du conseil des prud'hommes, portent un préjudice notable aux chefs d'atelier.

Il a été pareillement décidé par le conseil que toutes les maisons qui font employer pour trame de la laine, du coton, ou du gros-noir, seraient passibles d'un déchet de 45 grammes par kilo du poids des pièces qui leur sont rendues: que celles qui font employer de la soie cuite ou assouplie, devaient accorder 33 1/3 de déchet par kilo également. Mais pour se soustraire à l'effet de ce règlement, lorsqu'un chef d'atelier vient pour chercher une pièce dans ces magasins (qui heureusement sont en petit nombre), l'on a le soin de mettre en tête du livre: d'accord à 30 ou 35 grammes de déchet, dans les articles où l'on en doit 45; et 3 pour 0/10 dans ceux où l'on doit le 33 1/3 par kilo. Par cette supercherie, ces négocians évitent toute espèce de condamnation, et le maître auquel la nécessité souvent fait loi, est contraint de souscrire tacitement à cet acte de spoliation s'il ne veut rester oisif.

D'après le nouvel arrêté qui doit signaler la dernière session du conseil; d'après cet arrêté, disons-nous, les

négocians doivent indistinctement 15 grammes par pièce comme bonification de tirelle sur toutes les étoffes qui seront fabriquées, dont le dévidage ou une partie du dévidage sera à la charge du maître; eh bien, les maisons peu délicates qui spéculent sur les sueurs de l'ouvrier, persisteront dans leur coutume de ne pas donner les 15 grammes accordés. Mais tout en persistant, ils éluderont l'attaque qu'on pourrait leur tenter à ce sujet, en portant comme convention mutuelle l'obligation de confectionner leurs étoffes sans cette bonification.

Que reste-t-il donc aux chefs d'atelier pour faire que les décisions du conseil soient respectées et exécutées en ce qui touche leurs intérêts, tout aussi bien qu'on sait les invoquer lorsqu'elles sont à l'avantage du négociant? Il nous reste un moyen d'autant plus juste, d'autant mieux fondé, qu'il est appuyé sur une détermination du conseil des prud'hommes. Nous ne devons pas accepter des conventions auxquelles nous sommes étrangers et qui tournent à notre désavantage; nous devons refuser les pièces livrées avec de pareilles réserves, attendu que nous ne pouvons souscrire à de telles conditions sans compromettre grandement nos intérêts particuliers et porter une grave atteinte aux intérêts généraux de nos confrères. Cessons de contribuer par nous-mêmes à la ruine de nos attributions; forts de ce que la justice nous accorde, montrons-nous fermes dans la lutte que nous avons à soutenir. N'empiétons pas sur les droits de nos adversaires, mais que notre faiblesse ne nous prive pas de ceux dont nous devons légitimement jouir.

### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

*Audience du 27 mai.*

PRÉSIDENCE DE M. RIBOUT.

Sur 13 causes appelées, 5 ont fait défaut, 4 ont été renvoyées, une à quinzaine, 2 à huitaine et une à vendredi en conciliation; les autres ont été jugées contradictoirement, parmi lesquelles les suivantes présentent seules de l'intérêt.

Un apprenti qui a quitté le domicile de son maître depuis le 8 courant et qui a prétexté pour cause de son absence un mal d'yeux, pour la certitude duquel, dans une précédente audience, il lui a été enjoint de se rendre au greffe afin de recevoir une autorisation pour être visité par le médecin du conseil; lorsqu'il ne s'y rend pas et que son chef d'atelier le trouve quatre jours après chez un autre maître, fait constater par deux témoins qui l'ont certifié à la barre; ce dernier est-il passible de la contravention exercée contre lui, l'élève n'ayant pas été trouvé travaillant sur le métier? — Non. Néanmoins M. le président après lui avoir fait le reproche de son peu d'exatititude à se rendre à son invitation, vu qu'il ne s'est présenté pour être visité par le docteur que le jour même de la contravention exercée; le président, disons-nous, après avoir soumis le rapport au conseil et d'après l'invitation du médecin, lui a accordé jusqu'au 9 juin prochain pour sa guérison, après lequel laps de temps il sera tenu de rentrer chez son maître et de remplacer les douze jours à la fin du temps de son apprentissage (1).

(1) M. le président a fait observer au sieur Valnet chez lequel l'apprenti a été trouvé, que ce n'était pas bien de sa part de substituer les élèves en leur donnant le conseil de se plaindre de la nourriture; tandis que d'après les informations prises, il était constant que le sieur Chalus ne laissait manquer de rien à ses apprentis, et qu'il ne restait à ces derniers qu'à répondre à ses soins en faisant leur devoir: que le conseil était parfaitement informé à cet égard, et que si le sieur Valnet récidivait ses tentatives, il serait passible de tout dommage intérêt.

M. le président a fait observer en cette occasion que le conseil voyait de très mauvais œil les chefs d'atelier qui se permettaient une pareille conduite au détriment de leurs confrères.

Ainsi jugé entre Chalus, chef d'atelier, et Verzier, apprenti.

Un chef d'atelier est-il admis à obtenir une indemnité lorsque son apprentie ne peut finir son temps pour cause de maladie arrivée par un accident dont les preuves sont évidentes? — Non. Le conseil ayant fait droit à la réclamation de la dame Guillon, qui pour se soustraire aux suites d'un incendie arrivé dans les journées d'Avril ayant été contrainte de se précipiter d'un second étage, se trouve dans l'impossibilité, suivant le rapport du médecin, de continuer sa profession; le conseil, disons-nous, a résilié les conventions sans indemnité, et le chef d'atelier a été autorisé à garder comme défrayement la somme de 150 fr. qu'il avait reçue comme défrayement. L'apprentie n'avait encore que six mois de faits.

Ainsi jugé entre Roussel, chef d'atelier, et femme Guillon, apprentie.

Lorsqu'un chef d'atelier reçoit un compagnon muni d'un livret en règle, peut-il être valablement pris en contravention par le maître d'apprentissage de son ouvrier, sous prétexte que ce dernier n'a pas rempli le temps fixé par ses conventions? — Non. Le conseil ayant envisagé que le sieur Fourtoul avait reçu comme ouvrier chez lui le sieur Gutton qui était possesseur d'un livret en règle et que par conséquent il avait agi de bonne foi, l'a débouté de la contravention exercée contre lui. Le livret du sieur Gutton a été retenu et il a été décidé qu'il finirait son temps d'apprentissage ou bon lui semblerait, attendu que son maître, moyennant une somme de ....., avait consenti qu'il achèverait son temps ailleurs.

Ainsi jugé entre Julien, chef d'atelier, et Gutton, apprenti.

#### INSTALLATION DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Notre journal étant sous presse lorsque s'est faite l'installation générale du conseil par le premier magistrat du département, nous n'avons pu rendre compte des nominations du président et du vice-président qui ont été faites au scrutin secret, à la suite de la cérémonie. Nous nous faisons un devoir aujourd'hui d'annoncer à nos lecteurs que M. Ribout a été réélu président et M. Putinier vice-président.

M. le préfet a félicité ces messieurs des suffrages qu'ils avaient obtenus, en les encourageant à continuer leur zèle dans l'accomplissement des devoirs attachés à leurs fonctions, et à faire comme par le passé, que la justice et les intérêts de tous soient respectés.

#### ECHO DE FABRIQUE.

Les commissions pour l'Amérique se soutiennent, et l'on peut dire que le thermomètre de l'activité industrielle, quant à la fabrique, est à la hausse sous le rapport de l'ouvrage, mais non sous celui des façons; ce qui fait que bon nombre de métiers sont couverts ou dans l'inaction, les ouvriers qui se sont livrés à une autre profession ne pouvant se décider à reprendre des travaux qui leur offrent si peu d'avantages.

#### INDICATIONS.

On demande un compagnon pour un métier de velours fond satin à pointe, payé 11 fr. l'aune.

Chez M. Charvet, rue des Fossés, n° 7, à la Croix-Rousse.

#### CHRONIQUE.

Le voisinage de Wauxhall-Road près Liverpool, a été jeté dans une grande consternation par l'explosion de

deux chaudières à la vapeur, dans la raffinerie de sucre de MM. Ring. L'explosion a été si violente qu'une partie du plafond a sauté, une cheminée nouvellement construite a été enlevée et jetée avec violence sur une maison dans Maguirre Street, en écrasant la toiture et les plafonds. Deux personnes qui se trouvaient dans les appartemens dont la toiture a été écrasée, ont été grièvement blessées. La raffinerie a été presque entièrement détruite: des tuiles ont été lancées à une grande distance, et les barres de fer qui soutenaient les fourneaux ont été enlevées par l'explosion à une hauteur prodigieuse. Ce malheur est arrivé à la suite d'une expérience pratiquée dans une chaudière neuve qui n'a pu supporter le degré de pression de la vapeur. Cinq personnes ont péri, trois ont été retirées des ruines, parmi eux est l'ingénieur qui faisait l'expérience. Deux maçons occupés à badigeonner une petite maison du voisinage, ont été tués par les fragmens de la cheminée.

—D'après le recensement de 1831, la population générale de la France s'élève à 32,569,223 individus. Le département du Nord est le plus peuplé; il renferme 939,938 habitans. Le moins peuplé est celui de la Lozère; il n'a que 140,347 habitans.

En décomposant le chiffre total de la population, suivant l'état civil des personnes on trouve le résultat suivant:

Hommes.		
Enfans et non mariés,	8,866,422	} 15,940,105
Mariés,	6,047,841	
Veufs,	722,611	
Militaires,	303,331	
Femmes.		
Enfans et non mariées,	9,069,923	} 16,629,118
Mariées,	6,056,830	
Veuves,	1,502,359	
Total,		32,569,223

— On écrit de Munich (Bavière), 16 mai, à cinq heures du soir:

Il y a une heure qu'une explosion terrible a mis la consternation parmi les habitans. Le magasin à poudre, situé à une demi-lieue de notre ville, a sauté en l'air; il contenait une grande provision de grenades, de bombes, de fusées à la Congreve, et environ 300 tonneaux de poudre. Jusque dans les quartiers les plus éloignés, les maisons ont été ébranlées, les appartemens se remplirent de poussière, et la pression de l'atmosphère a causé beaucoup de dégâts aux vitres dont les éclats volaient de toutes parts en blessant les personnes qui se trouvaient à portée; on a vu des portes arrachées de leurs gonds et de leurs serrures, être jetées au loin, et plusieurs personnes ont été renversées. Le lieu de l'explosion ressemblait au cratère d'un volcan, d'où sortaient des pierres, des poutres, etc. Aussitôt après une fumée d'un blanc jaunâtre s'éleva et se répandit sur la ville, tandis qu'on entendait l'explosion des bombes et des grenades; mais bientôt le calme le plus grand succéda à tout ce fracas.

A peine l'explosion avait-elle eu lieu, que les rues se remplirent de monde; chacun effrayé demandait ce qui était arrivé; en peu de momens on vit un mouvement extraordinaire d'officiers, de soldats, de gendarmes et de voitures, et le théâtre de la catastrophe fut couvert de curieux. Partout on voyait des maisons endommagées, des boulets, des éclats de bombes et les membres encore palpitans des victimes de cet événement, autour desquels la foule saisie d'horreur se rassemblait pour tâcher de reconnaître, autant que les effets de la poudre le permettait, les traits des infortunés. Il y a eu six personnes tuées. L'artificier en chef avait envoyé un ouvrier au corps-de-garde voisin, et cette circonstance lui a sauvé la vie. D'après la déclaration de cet homme, il n'y avait aucun feu dans tout l'établissement, et il fant qu'en travaillant quelques étincelles se soient formées et qu'elles se

soient communiquées aux matières inflammables à portée. Il ne reste aucun vestige du magasin, et le lieu où il a été présente une surface aplanie.

(Gazette d'Augsbourg.)

## VARIÉTÉS.

Deux beaux-frères cheminaient, devisant prouesse et courage; ils allaient de Mangiennes à Damvillers. L'un d'eux chasseur intrépide et de la tête aux pieds, portait carnassière sur le dos, guêtre de cuir aux jambes, et fusil double sous le bras; ses chiens, infatigables bêtes, éclairaient la route. L'autre, prototype des *Cottu*, tenait au port d'armes le classique parapluie, horripilant au récit des dangers qu'avait affrontés, sans peur, le compagnon de voyage, se disant la terreur des sangliers et des loups. Nos voyageurs arrivaient dans les clairs-chênes de Romagne, au lieu dit la Chapelle, lorsqu'un effroyable grognement se fit entendre; c'était un hurra de porcs à la glandée que les chiens du chasseur avaient troublés dans leur pâture, et qui chargeaient au galop l'avant-garde canine de notre Actéon. A moi, beau-frère, s'écrie l'homme au parapluie, et il n'a que le temps de se jeter dans un taillis voisin, après avoir déployé son parachute. Le destructeur des carnivores et des marcssins, qui ne fait sans doute bonne guerre qu'aux sauvages habitants des forêts, et qui respecte la civilisation jusque dans les animaux domestiques, jette son fusil par terre et s'enfuit à toutes jambes. Serré d'un peu près par la troupe des compagnons de saint Antoine, il embrasse, il étreint un chêne; il veut inutilement atteindre aux branches, et se voit forcé de grimper comme un écureuil en haut d'un baliveau, où il a bien de la peine encore à braver l'orage. Les pourceaux tracent une ligne de circonvallation, encignent la place, s'appent la citadelle à coups de boutoir et de grouin et font trembler le terrible giboyeur, qui craint à chaque instant de tomber sous les coups de ces béliers vivans. Les intrépides caniches, épouvantés comme leur maître, se sont blottis derrière les broussailles, et le beau-frère, remis un peu de sa frayeur, rit en tapiinois, sous son parapluie, en songeant aux exploits passés de son compagnon qui se trouve assez embarrassé de sa gloire pour le quart-d'heure.

Règle générale: chasseur ou *Cottu*, ne vantez pas trop votre courage; et lorsque vous n'êtes pas très-brave, gardez-vous de dire que vous n'avez jamais peur, le premier événement pourrait vous démentir.

### Boulangerie mécanique.

La farine est déposée dans un local à ce destiné; une petite pompe puisant l'eau froide et fournissant l'eau chaude au fur et à mesure des besoins du pétrin, y est également adaptée. Ainsi, une fois la farine et l'eau à portée de la mécanique, personne n'y met plus la main; elle s'approvisionne à mesure de l'une et de l'autre, pétrit la pâte, la sort du pétrin et la présente sous un cylindre qui la réduit à l'épaisseur voulue; derrière ce cylindre sont des instrumens qui coupent la pâte en morceaux égaux et la pousse sur une tôle qui leur fait traverser, sans s'arrêter, un four de construction particulière: au sortir de ce four les biscuits tombent dans une chambre.

(Echo des Halles.)

*Erratum.* Dans notre n° 33 du 3 mai courant, article souscription, au lieu de: M<sup>me</sup> Pape, 1 f. 25 c., lisez: Dame Page, 1 f. 25 c.

## A 2 SOUS LA LIVRAISON

huit grandes pages d'impression, contenant 400 lignes, ou 25000 lettres.

## PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL

DEVANT LA COUR DES PAIRS.

On souscrit :

A LYON,

Chez M<sup>lle</sup> Perret, imprimeur, rue St-Dominique, n° 13; Favier, rue Casati, n° 1, au 2<sup>e</sup>; au bureau du journal *l'Indicateur*, rue Désirée, n° 5.

A SAINT-ETIENNE,

Chez M. Issartelle, cafetier, place de l'Hôtel-de-Ville.

A VILLEFRANCHE,

Chez M. Sigot, avocat, Grande-Rue.

A LA TOUR-DU-PIN,

Chez M. Laney aîné, banquier.



## ANNONCES.

### ANTOINE CURVAT

Fabrique toutes sortes de cordes pour arcades, colets à crochet, lisage, enlçage et tout ce qui concerne la fabrique de soieries, à des prix modérés.

Rue de Cuire, en face du n° 3, et Grand'rue, n° 7, à la Croix-Rousse.

### BAZAR LYONNAIS.

Le sieur Desgarnier, détenu politique, ci-devant au magasin n° 70 et 72, maintenant à l'entre-sol, escalier I, galerie de l'Argue, continue à livrer à 10 p. 100 au-dessous du cours, tout espèce d'objets de quincaillerie, étant obligé de liquider son commerce. Il invite tous les citoyens Lyonnais à profiter de cette occasion pour faire leurs emplettes.

A vendre, un atelier de pliage bien achalandé.

S'adresser au bureau.

— A vendre, une mécanique longue de 32 guindres, faite par Chatillon.

S'adresser chez M. Favier, rue Casati, n° 1, au 2<sup>e</sup>.

— A vendre, 3 métiers de mouchoir travaillant, mécaniques en 800 faites par Werly, et plusieurs autres ustensiles, battant 6¼, tampsias idem, remisses fil, rouleaux 6¼.

S'adresser chez M. Bernard, rue Henri IV, n° 13, au 2<sup>e</sup>.

— A vendre, un métier d'unis, rouleaux, battant et accessoires. S'adresser au bureau.

— A vendre, ustensiles de lancés; savoir: 2 remisses de 5¼ 60 portées, plusieurs rouleaux 5¼ et 6¼, 3 battans 5¼ et 6¼, 2 tampsias en fer 5¼.

S'adresser au bureau.

— A vendre, trois métiers de châles lancés.

S'adresser cours Morand, aux Brotteaux, n° 8, au portier.

— A vendre, pour cause de départ, un atelier de 4 métiers, dont 2 de châles au 1¼ en six et sept quarts de large, mécaniques en 900, 1500 et 200, le tout ensemble ou en partie.

S'adresser chez M. Martinon, place de la Croix-Rousse, n° 17.

A. FAVIER, GÉRANT.